



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Olivier Suter

2016-GC-46

Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (art.138b Mesures d'économies 2014-2016)

I. Résumé de la motion

Par motion déposée le 10 mai 2016, le député Suter demande au Conseil d'Etat l'ajout d'un alinéa 2bis nouveau à l'article 138b de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) qui aurait la teneur suivante :

Si l'Etat est amené durant la période 2014-2016 à réaliser un bénéfice annuel qui dépasse le montant versé par l'ensemble de ses employés au titre de contribution de solidarité cette même année, il rembourse la totalité de la contribution de solidarité de l'année concernée à ses employés. Cet article peut être activé de manière rétroactive au moment de l'examen des comptes annuels.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les mesures d'économies touchant le personnel de l'Etat, décidées par le Grand Conseil en septembre 2013 dans le cadre global du programme des mesures structurelles et d'économies (MSE), étaient nécessaires à l'époque et se sont avérées indispensables jusqu'à aujourd'hui au vu de l'évolution à moyen terme de la situation financière de l'Etat. Le Conseil d'Etat se réjouit des résultats des comptes 2015. Cette situation d'embellie momentanée est due à divers événements extraordinaires au niveau de certaines recettes, et notamment le double versement de la part de l'Etat au bénéfice de la Banque nationale suisse. La fin des mesures d'économies qui touchent le personnel de l'Etat au 31 décembre 2016, l'augmentation prévue de la contribution de l'Etat-employeur à la Caisse de pension et les défis quant aux perspectives de cette dernière sont autant d'éléments qui vont peser lourdement dans le ménage de l'Etat dans les années à venir. L'élaboration du budget 2017 a confirmé cette tendance et les craintes qui ressortaient déjà du plan financier

De manière générale, lors de l'élaboration des mesures d'économies, la question d'un éventuel remboursement des effets financiers des MSE en cas de résultats comptables positifs n'a donné lieu à aucun engagement du Conseil d'Etat. Ce dernier a alors pris acte de la demande formulée alors par la Fédération des associations du personnel (FEDE) tout en indiquant qu'il ne pouvait pas y donner suite. La situation et les perspectives financières actuelles ne permettent pas de revenir sur cette décision. Aucune garantie n'a été donnée en vue d'un « mécanisme pour ristourner au personnel sa part des efforts consentis ». L'accord trouvé alors entre tous les partenaires (Etat, communes, institutions, personnel, syndicat) est indissociable et ne saurait être rompu unilatéralement au seul profit d'un des partenaires. Si tel n'était pas le cas, les revendications afférentes aux « ristournes » ou mesures compensatoires pourraient bien évidemment également venir des autres parties concernées. Par ailleurs les MSE, mis à part celles touchant le personnel, vont perdurer. De

plus, un compromis avait pu être trouvé avec l'Association des communes fribourgeoises pour l'instauration d'un mécanisme d'évaluation et de correction des incidences financières du programme de MSE. Il prévoit qu'une nouvelle évaluation des effets pour les communes soit effectuée au cours de l'année 2017. L'objectif visé est celui d'un bilan positif pour chaque commune sur la période considérée dans son ensemble (2014-2016), ce qui pourrait être affecté en cas de remboursement de certains effets financiers des MSE.

En revanche, le gouvernement a toujours affirmé qu'il créerait, dès que la situation financière le permettrait, une provision visant à éviter de nouvelles ponctions dans la masse salariale, en anticipant dans toute la mesure du possible les charges supplémentaires liées à la fin de mesures d'économies affectant les dépenses en matière de personnel, et la hausse de la part employeur à la caisse de prévoyance. Cette promesse a été tenue lors du bouclage des comptes 2015 avec la création d'une provision à hauteur de 23 millions de francs pour limiter les effets des augmentations importantes relatives aux charges du personnel. De plus, malgré la situation budgétaire difficile qui se dessine pour 2017, le Conseil d'Etat a prévu dans son budget une amélioration salariale au personnel de l'Etat et a décidé d'octroyer une revalorisation salariale de 0,4 %.

De plus, si l'on part de l'idée que le remboursement de la contribution de solidarité devrait être individualisé, l'acceptation de l'ajout d'un alinéa 2bis nouveau à l'article 138b de la LPers présenterait des complications techniques d'exécution importantes voire insolubles. Par égalité de traitement, au mois de juin 2017 en cas de bénéfice dans les comptes 2016, les personnes démissionnaires de l'Etat de Fribourg entre le mois de janvier 2016 et le mois de juin 2017 devraient se voir reverser la contribution de solidarité retenue en 2016. Des recherches devraient alors être entreprises pour valider les comptes bancaires de plusieurs centaines de personnes démissionnaires sans oublier les travaux annexes à mener. Les démarches s'avèreraient bien entendu encore plus compliquées si l'on devait remonter à l'exercice 2015.

Le Conseil d'Etat tient finalement à rappeler que l'échelle des traitements est indexée actuellement à l'indice de 109,6 points (base mai 2000 = 100), alors que l'indice du mois de novembre 2016 se situe à 106,8 points, ce qui correspond à une plus-value réelle des traitements de 2,6 %. Au vu de la situation conjoncturelle et de la politique monétaire, cette situation de « sur-indexation » n'est pas prête de changer.

En conclusion, compte tenu des éléments présentés ci-avant, le Conseil d'Etat propose de rejeter cette motion.

5 décembre 2016